

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Décembre 2013

2013 – 77

Parution le Vendredi 20 Décembre 2013

2013-77

Décembre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n°2013-2749 du 20 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier **Pg 1**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2013-2723 du 17 décembre 2013 autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée "5^{ème} Cyclo-Cross de Gréoux-les-Bains", le 5 janvier 2014 **Pg 7**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision d'autorisation d'exploiter en date du 12 décembre 2013 délivrée à l'EARL ROUVIER Christophe sur la commune de Sainte-Croix-du-Verdon **Pg 14**

Arrêté préfectoral n°2013-2784 du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-2114 du 22 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement d'individu(s) de l'espèce Canis lupus ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 15**

Arrêté préfectoral n°2013-2785 du 20 décembre 2013 autorisant Monsieur René ISNARD à effectuer des tirs de défense avec arme à canon lisse de catégorie D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes d'ENTREPIERRES, SALIGNAC, SISTERON, SOURRIBES, VALERNES et VOLONNE **Pg 17**

Arrêté préfectoral n°2013-2786 du 20 décembre 2013 autorisant Monsieur Alain MARTIN, gérant du GAEC de la ROCHE, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune du CAIRE **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2013-2787 du 20 décembre 2013 autorisant Monsieur Claude MOUTTE, gérant du GAEC des SOURCES, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune D'AUTHON **Pg 25**

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 20 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2749
donnant délégation de signature à **Monsieur François AMBROGGIANI,**
Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2011 nommant Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 février 2013 nommant Madame Véronique CARON, Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 23 septembre 2013, publié au journal officiel du 25 septembre 2013, nommant Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur François AMBROGGIANI**, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de FORCALQUIER, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de son arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- les récépissés et autorisations relatives:
 - aux quêtes sur la voie publique;
 - à toutes manifestations ou compétitions sportives ou non sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans le ressort exclusif de son arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non, à l'exception des manifestations pour lesquelles il a compétence en vertu de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959
 - à l'organisation de ball-trap.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- Agrément des agents chargés de constater le non-paiement des péages autoroutiers,
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture des débits de boisson et des restaurants ordonnée au titre de l'article L 3332-15 du code de la santé publique,
- fermeture administrative des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnée par l'article L 2215-6 du code général des collectivités territoriales,
- fermeture administrative des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnée par l'article L 2215-7 du code général des collectivités territoriales,
- récépissé de création, de modification et de dissolution d'associations,
- autorisations de loterie,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,

- récépissés de déclaration de liquidation,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des cartes d'identité des maires,
- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de FORCALQUIER,
- autorisations :
 - de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture de cimetières,
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées.
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- engagements juridiques des crédits délégués sur le programme 177 – action 04 (actions en faveur des rapatriés) du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au titre du plan harki, quel que soit le domicile du bénéficiaire,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- exercice de la responsabilité du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements,
- exercice de la responsabilité du contrôle sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et les associations foncières de remembrement,

à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la Chambre Régionale des Comptes.

3 - divers :

- engagement des dépenses et services faits du centre de coût « Sous-préfecture de FORCALQUIER : PRFSP01004 »

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de FORCALQUIER par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée, à titre de suppléance, par Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER et de Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER sera exercée par Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, de Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE et de Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, sera exercée par Madame Dominique LAURENT, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 4 :

Concurremment avec Monsieur François AMBROGGIANI, délégation est donnée à Madame Valérie VINCHENEUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de FORCALQUIER, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- cartes nationales d'identité,
- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de FORCALQUIER,
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestation ou compétition sportives,
- à l'organisation de ball-trap
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001
- engagement des dépenses et services faits du centre de coût « sous-préfecture de FORCALQUIER PRFSP01004 ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François AMBROGGIANI, délégation de signature est donnée à Madame Valérie VINCHENEUX pour les matières prévues aux articles 1 et 2, à l'exception des:

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements,
- fermetures des débits de boisson et des restaurants ordonnées au titre de l'article L 3332-15 du Code de la santé publique
- fermetures administratives des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnées par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermetures administratives des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnées par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur François AMBROGGIANI et de Madame Valérie VINCHENEUX, délégation de signature est donnée à Madame Christine NOVARESIO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et en cas d'empêchement de cette dernière, à Monsieur Daniel SAPONE, secrétaire administratif de classe supérieure en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- cartes nationales d'identité ;
- passeports ;
- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de FORCALQUIER
- laissez-passer mortuaires ;
- récépissés de manifestation ou compétition sportives ;
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire,
- récépissés de création, de modification et de dissolution des associations,
- les copies et extraits conformes,
- les accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, **avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure la permanence du corps préfectoral** à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-619 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI est abrogé.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Sous-préfet de FORCALQUIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
etienne.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 17 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2723

autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée
"5ème Cyclo-Cross de Gréoux les Bains",
le 5 janvier 2014

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée par M. Christian GIRARD, Président de l'Association Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence à Manosque, à l'effet d'organiser une course cycliste intitulée "5ème Cyclo-Cross de Gréoux les Bains", le 5 janvier 2014,
Vu le parcours de l'épreuve (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II)
Vu les consultations et avis émis par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts et le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis émis par M. le Maire de Gréoux les Bains et son arrêté n°2013-144 en date du 27 septembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement lors du déroulement de l'épreuve,
Vu l'avis favorable du comité régional de Provence en date du 16 octobre 2013,
Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Castellane,

...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Christian GIRARD, Président de l'Association Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence à Manosque, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course cycliste dénommée "5ème Cyclo-cross de Gréoux les Bains, le 5 janvier 2014 selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après :

-- course de cyclo-cross sur un circuit de 2,2 km sur la commune de Gréoux les Bains à parcourir plusieurs fois suivant les catégories :

- Epreuve cadet : 30 mn
- Epreuve junior : 40 mn
- Epreuve senior : 50 mn.

ARTICLE 2 - Les concurrents bénéficieront de l'usage privatif du chemin de Babaou et de la rue des Faux Chaudes, le dimanche 5 janvier 2014, de 9 heures à 17 heures 30.

Les barrières et la signalisation correspondantes ainsi que les déviations nécessaires seront mises en place par le service technique communal et maintenues sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de l'organisation ainsi qu'aux véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U, et de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 4 Des signaleurs seront positionnés en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Ils seront en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

La mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) sera effectuée avant l'arrivée du public. Son enlèvement devra être assuré rapidement après la fin de la manifestation.

Un service d'ordre devra être assuré par l'organisateur afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Des panneaux de signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation) et des parkings et itinéraires obligatoires seront installés une semaine avant l'épreuve par l'organisation.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance Sécurité

- 20 signaleurs titulaires du permis de conduire répartis sur le circuit
- 3 commissaires de courses
- barrières et panneaux de signalisation

.../...

Assistance Médicale

- 4 secouristes de la SPCI Saint Auban équipés de matériels de 1^{er} secours, d'oxygénothérapie et d'un DAF.
- 1 médecin de garde
- 1 ambulance agréée au transport de victime (SARI, ambulances de Manosque)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malade. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports.

ARTICLE 7 - La réglementation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectés. L'organisateur devra appeler l'attention des participants et du public sur les risques liés à l'incendie.

ARTICLE 8 – Afin de respecter la réglementation sur l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne pas abandonner de débris dans les espaces naturels,
- ne poser qu'un balisage provisoire à enlever dès la fin de la manifestation,
- diffuser des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement auprès des participants. Les concurrents seront également informés qu'ils traversent un Parc Naturel Régional.
- interdire le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique.

Par ailleurs, les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes. Lors de traversées de cours d'eau par les concurrents, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par leurs passages répétitifs et éviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

.../...

ARTICLE 9 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 10 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.
Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite avec la VERSPIRENN pour le compte de la société Serenis Assurances SA.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale - sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

.../...

ARTICLE 13 - M. le Sous Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire de Gréoux les Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Christian GIRARD - Président de l'Association du Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence de Digne-les-Bains
- Monsieur le Président de Parc Naturel Régional du Verdon

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,

Charbel ABOUD

SIGNALEURS PRESENTS LORS DU CYCLO- CROSS DE GREOUX DU 05-01-2014

BERLINCOURT Jacques né le 8/11/47. permis 135226 du 07/08/2007

NARD Claude né le 1/03/45 Permis n°31067 du 18/03/1963

NARD Joëlle 30/01/49 Permis N°43881 du 30/11/67

ROYO Yves

GIRARD Christian né le 07/05/52 Permis n° 54698 du 12/08/05

LECUYER Laurent né le 23/09/68 permis n° 86 09 93 220 551 du 5/11/86

TISSIER Florence

ANDRIEUX Alain

DELPLANQUE Alain né le 22 /08/49 permis n° 905657 du 12/06/70

RIASSETO Patrick né le 08/03/64 permis 811204300250 du 11/02/2007

LOPEZ Jean Claude né le 24/04/39 permis n° 27933 du 14/09/61

LOPEZ Michèle

BREMOND Michel 5132 LQ 04 permis 20553 du 17/09/57 né le 03/09/40

COSTE Jean Charles né le 7/10/36 permis n° 23400 du 6/6/59

ESPITALIER Pierre permis n°770204300165 du 2/8/77 né le 1/11/58 Gap 05

Christine HUMBERT : 820468210316 du 8/04/83 à Colmars

BARTOLOTA Jean Philippe

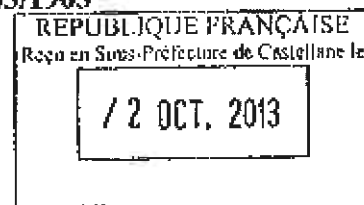
MATHERON Alain

ROUX Alain

Francois CONTI permis de conduire n° 201047

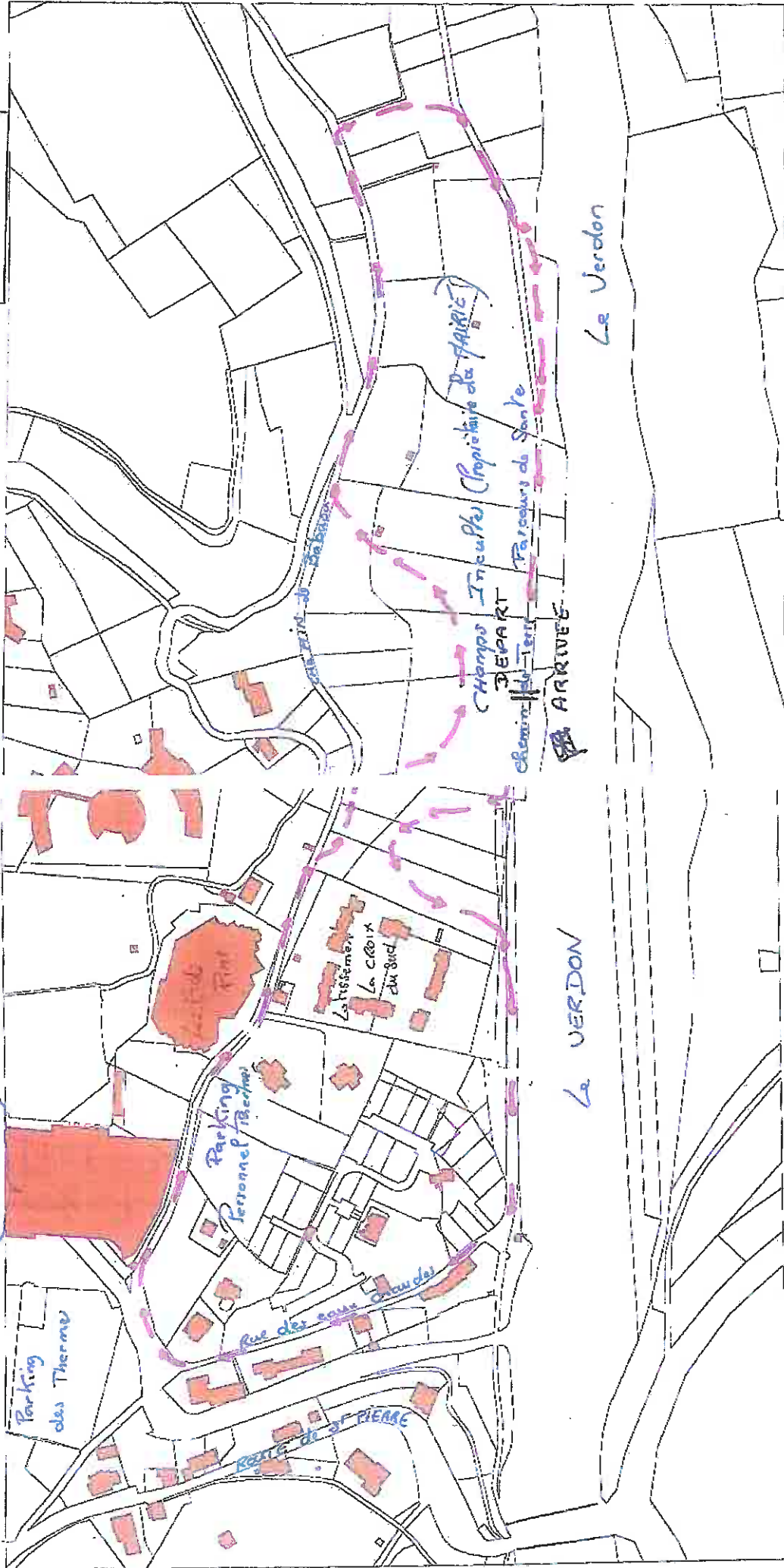
Jean Claude GUICHARD N° de permis 705186 né le 18/01/52 à Pertuis

Roger GOUNANT N° de permis 53680 le 08/01/70 à Digne né le 7/01/1951



PLAN du CYCLO-CROSS de
GRÉoux les Bains du 05/01/2014
CIRCUIT de 2km 275

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu en Sous-Prefecture de Creteil le
12 OCT. 2013



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

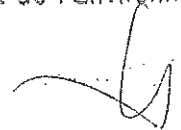
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL ROUVIER Christophe enregistrée par l'Administration le 3 septembre 2013 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité ;

DECIDE

l'EARL ROUVIER Christophe est autorisée à exploiter 33.4893 ha situés sur la commune de Ste CROIX DU VERDON , propriété de M.MME. VERNET Bernard et Chantal.

DIGNE LES BAINS, le 12 décembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



Bruno FOURMANOIR

■ **Délais et voie de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

20 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2784

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs prélèvement d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les listes de chasseurs proposées par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence les 23, 24 et 28 octobre 2013 et le 8 novembre 2013 pour participer aux opérations de tirs de prélèvement sous réserve d'avoir suivi une formation auprès de l'ONCFS ;

Vu les listes de chasseurs formés pour participer aux opérations de tirs de prélèvement présentées par l'ONCFS les 21 et 30 octobre 2013 ;

Vu les avis de l'ONCFS en date des 23, 25, 29 octobre 2013 et 18 novembre 2013 sur les listes de personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 susvisé est complétée par les personnes suivantes :

- ACHARD GUY, ALLIAUD Jacky, ANDRAUD Alain, ANDRE Alain, AUBERT Patrick, AUZET Guy, BARTOCCI Luc, BAYLE Bernard, BAYLE Maxime, BERTRAND Richard, BIANCO Lucien, BIANCO Paul, BONNAFOUX Joël, BOREL Maurice, BOREL Patrice, BOREL Thierry, BOUDOUARD Jean-Claude, BOYER André, BRUNET Guy, CAMOIN Marcel, CARLETTO Gilbert, CAZERES Benoît, CAZORLA Joseph, CHARBONNIER Guy, CHARBONNIER Marc, CHAUVET Christophe, CONSTAND Guy, CORSO Francis, DAUMAS Philippe, DIB Christophe, DIMALTA Éric, DIMALTA Guillaume, DUC Jean-Pierre, ESCLAPEZ André, FABRE Frédéric, FAVIER Thierry, FERRAND René, FERRAND Yves, FOURNIER Maurice, GENIN Cyril, GERARD Lucien, GERMAIN Patrick, GIRAUD Alain, GIRAUD Jean, GOIZE Laurent, GOMEZ Antoine, HERMITTE André, HERMITTE Francis, ISOARD Alexis, ISOARD Fabien, ISOARD Max, ISOARD Yves, JAUBERT Alain, JAUBERT Alain, JAUBERT Daniel, JAUBERT Michel, JOSEPH Mickaël, JOUBERT Gérard, JOUVES Guillaume, KLEIN Gilles, KLEIN-ROUX Johan, LAGADEUC Jean-Marc, LANTA Charles, LASSELIN Philippe, LAURENT Michael, LEMENAGER Joris, LEMENAGER Patrice, LEBRE Lionel, LIEUTAUD Jean-Claude, LOMBARD Gerbert, MAGNAN-BAYLE Mickaël, MALTESE Christophe, MALTESE Serge, MARGAILLAN Marc, MARTIN Ludovic, MATHIEU Jean-Paul, MICHEL Daniel, MICHEL Philippe, NICOLAS Christophe, NICOLAS Freddy, NICOLAS Jannik, NICOLAS Lionel, NICOLAS Michel, NICOLAS Sébastien, NURY Aurélien, NURY Roland, PASTRONE Richard, PELAYO Maxime, PELLEGRINO Christian, PELLET Roland, PEYTRAL Jean-Guy, PONS Sébastien, REMUSAT Jean, REMUSAT Jean-Guy, REYBAUD Nans, REYNAUD Francis, REYNAUD Frédéric, RICHAUD Mickaël, RICHAUD Patrick, ROMANO Julien-Bernard, SAUVE Gérard, SAVORNIN Cédric, SAVORNIN Loïc, SAVORNIN Marc, SAVORNIN Thomas, SILVE André, TRANCHARD Max, TRON Gérard, TRON Noël, TURREL Stéphane, VANUCCI Germain.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 demeurent inchangées.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 20 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2785

Autorisant **Monsieur René ISNARD** à effectuer des tirs de défense avec arme à canon lisse de catégorie D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes d'**ENTREPIERRES, SALIGNAC, SISTERON, SOURRIBES, VALERNES et VOLONNE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur René ISNARD le 21 novembre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur René ISNARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur René ISNARD sur son troupeau, consistant en la présence permanente au sein du troupeau d'un chien de protection, au gardiennage du troupeau, au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié et la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur René ISNARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur René ISNARD, titulaire du permis de chasser n° 2011 004 80091-05-A validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur René ISNARD, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Alain BAILLE, titulaire du permis de chasser n° 004 4 6856 ;
- Monsieur André BARBATI, titulaire du permis de chasser n° 04 406 267 ;
- Monsieur Éric GARBARINO, titulaire du permis de chasser n° 04 406 348 ;
- Monsieur Hervé GASSIER, titulaire du permis de chasser n° 04 406 833 ;
- Monsieur Pierre ROUMIEU, titulaire du permis de chasser n° 2011 004 90003 10.

En outre, Monsieur René ISNARD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur René ISNARD, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes d'ENTREPIERRES, SALIGNAC, SISTERON, SOURRIBES, VALERNES et VOLONNE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute **arme à canon lisse** de catégorie D1 mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Monsieur René ISNARD, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur René ISNARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur René ISNARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **20 DEC. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2786

Autorisant **Monsieur Alain MARTIN, gérant du GAEC de la ROCHE**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune du **CAIRE**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain MARTIN, gérant du GAEC de la ROCHE, le 2 octobre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Alain MARTIN, gérant du GAEC de la ROCHE, se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Alain MARTIN, gérant du GAEC de la ROCHE, sur son troupeau consistant en la mise en parc de pâturage électrifié, au gardiennage permanent et au regroupement nocturne en bergerie ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du GAEC de la ROCHE, a été attaqué le 1^{er} octobre 2013 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte de trois animaux ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Alain MARTIN, gérant du GAEC de la ROCHE, se situe à proximité du troupeau du GAEC de la CONDAMINE attaqué le 5 juin 2013, du troupeau de Monsieur Serge PELLEAUTIER attaqué le 16 août 2013, que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 5 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC de la ROCHE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Alain MARTIN, gérant du GAEC de la ROCHE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Alain MARTIN, gérant du GAEC de la ROCHE, titulaire du permis de chasser n° 04 401 922, validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Alain MARTIN, gérant du GAEC de la ROCHE, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Jérémy MARTIN, titulaire du permis de chasser n° 004 4 8840 ;
- Monsieur Cédric SALDINARI, titulaire du permis de chasser n° 2010 004 8102-05B.

En outre, Monsieur Alain MARTIN, gérant du GAEC de la ROCHE, peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Alain MARTIN, gérant du GAEC de la ROCHE, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune du CAIRE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Alain MARTIN, gérant du GAEC de la ROCHE, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Alain MARTIN, gérant du GAEC de la ROCHE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alain MARTIN, gérant du GAEC de la ROCHE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Dominique LAURENT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

20 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 27 87

Autorisant **Monsieur Claude MOUTTE, gérant du GAEC des SOURCES**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale située sur la commune d'AUTHON

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

25

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Claude MOUTTE, gérant du GAEC des SOURCES, le 2 décembre 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Claude MOUTTE, gérant du GAEC des SOURCES, se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre sur son troupeau par Monsieur Claude MOUTTE, gérant du GAEC des SOURCES, dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000222 consistant en la présence permanente au sein du troupeau de quatre chiens de protection, au gardiennage du troupeau, au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié et la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du GAEC des SOURCES, a été attaqué le 28 novembre 2013 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte d'un animal ;

Considérant que le troupeau du GAEC des SOURCES, se situe à proximité du troupeau de Monsieur Robert LIEUTIER attaqué le 28 mai 2013, du troupeau de Monsieur Gilbert DEBONO attaqué le 27 juin 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de l'ESTELLAS attaqué le 30 juin et le 8 août 2013, du troupeau de Monsieur Didier SAINT-ROCH attaqué le 7 juillet et le 23 août 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON attaqué le 13 septembre 2013, que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 27 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC des SOURCES par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Claude MOUTTE, gérant du GAEC des SOURCES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Claude MOUTTE, gérant du GAEC des SOURCES, titulaire du permis de chasser n° 2012 004 80029-10-A, validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

En outre Monsieur Claude MOUTTE, gérant du GAEC des SOURCES, peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Claude MOUTTE, gérant du GAEC des SOURCES, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune d'AUTHON.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Claude MOUTTE, gérant du GAEC des SOURCES, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Claude MOUTTE, gérant du GAEC des SOURCES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Claude MOUTTE, gérant du GAEC des SOURCES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Dominique LAURENT